



**GOVERNEMENT**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**GROUPE NATIONAL D'ÉCHANGES SUR LE BIOGAZ**

25 juin 2026

## **1. Planification écologique et objectifs de production de biogaz**

- a. Lien avec la SNBC
- b. Valorisation du digestat
- c. Actualités DGPR

## **2. Enjeux et conditions de réussite de la trajectoire de production de biogaz**

- a. Cogénérations
- b. Dispositif des CPB
- c. Obligation d'achat
- d. Financement des installations

## **3. Sujets divers**

- a. Carbone
- b. Contrôles

# Introduction

# 1. Planification écologique et objectifs de production de biogaz

# La Stratégie Nationale Bas Carbone n°3

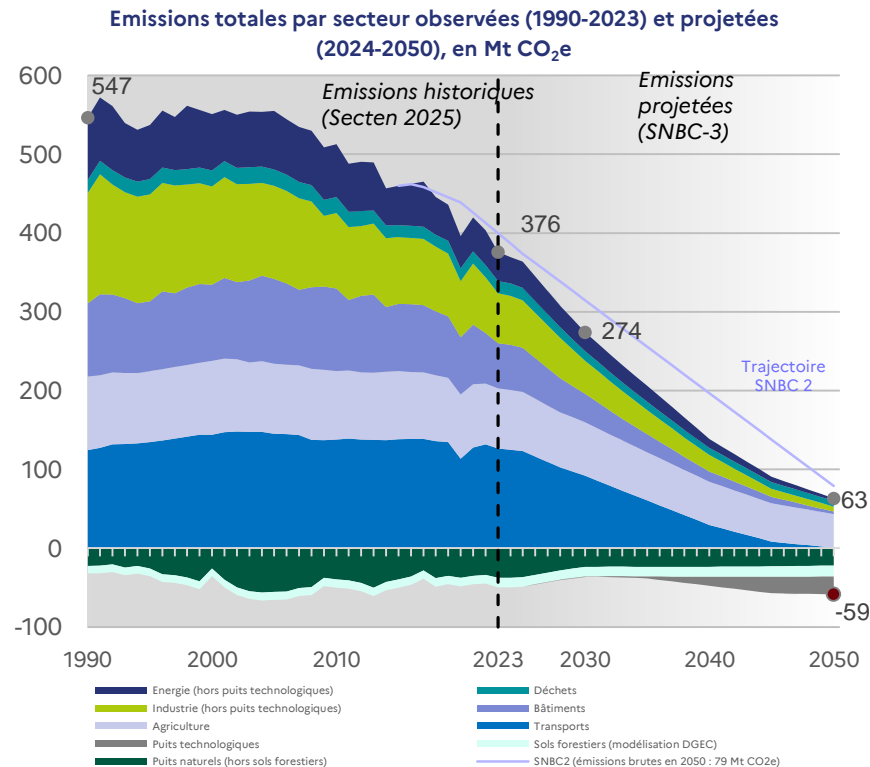
## Place du gaz à l'horizon 2050

# La SNBC présente un chemin vers la neutralité carbone issu d'un travail collectif de modélisation prospective

Un exercice de modélisation prospective coordonné par la DGEC, impliquant l'ensemble des administrations, des GT, des partenaires externes...

La trajectoire de la SNBC répond à 7 objectifs stratégiques :

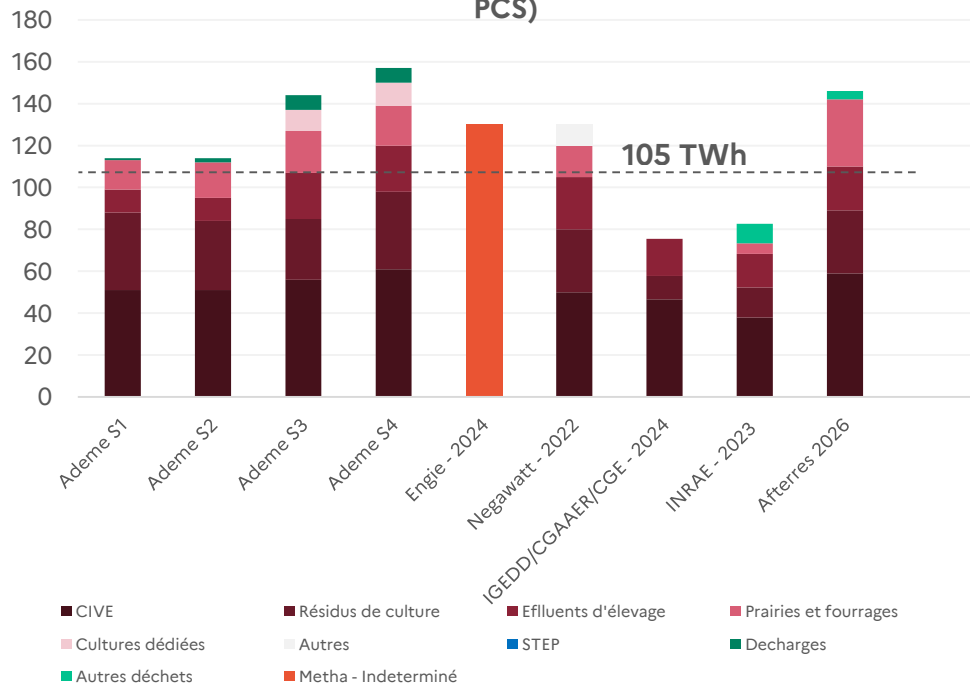
- Réduire de moitié les émissions territoriales d'ici 2030
- Atteindre la neutralité carbone en 2050
- Garantir la souveraineté énergétique et sortir des énergies fossiles
- Réduire l'empreinte carbone de la France
- Garantir une transition juste, soutenable et compétitive
- Consolider le puits de carbone naturel
- Réduire notre consommation d'énergie finale



# La SNBC propose une estimation du potentiel de production en 2050 de gaz bas carbone.

- En plus des objectifs de filière de la PPE (44 TWh en 2030 et entre 47 et 82 en 2035), la SNBC propose une estimation, à l'horizon 2050, du potentiel de production de gaz bas carbone.
- La DGEC a fait un travail important de modélisation des ressources méthanisables, en cohérence avec le système agricole de ce scénario, atterrissant à 105 TWh PCS en 2050.
- De nombreuses incertitudes existent sur le potentiel effectif de production à long terme.
- La trajectoire de la SNBC est encadrée par différents scénarios. La SNBC limite ainsi les risques de devoir reposer sur des importations à long terme si ce potentiel n'était pas aussi significatif.
- Pour atteindre la neutralité carbone et garantir notre résilience énergétique, la totalité de la consommation de gaz en 2050 devra être couverte par des gaz bas carbone produits en France.

Production de biogaz par méthanisation en 2050 (TWh PCS)

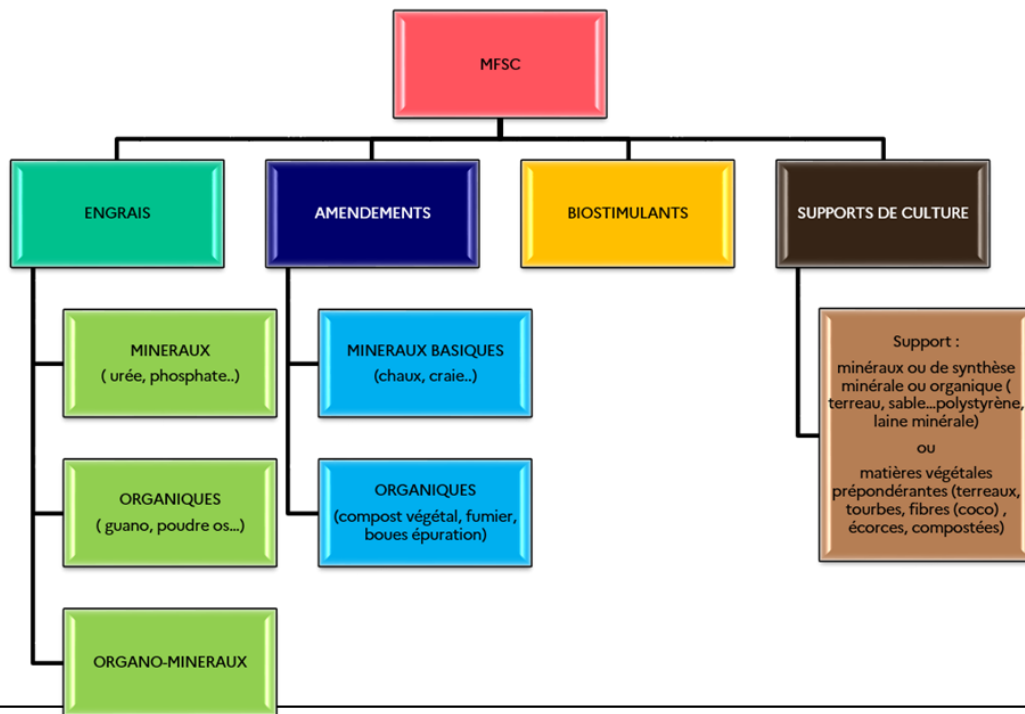


# Propositions de valorisation du digestat

*(MAASA - DGPE/DGAL)*

# Les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

Définis à l'article L. 255-1 du CRPM : Les " matières fertilisantes " sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Elles comprennent, notamment :



**Les " adjuvants pour matières fertilisantes "** sont des préparations qui modifient les qualités physiques, chimiques ou biologiques d'une matière fertilisante, à laquelle elles sont ajoutées en mélange extemporané.

# Règle générale et dispenses

La mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture est réglementée par les **articles L. 255-1 à L. 255-18** du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La mise sur le marché de ces matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) est subordonnée à **l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché : AMM** (Art. L. 255-2 à 4 du CRPM) qui est délivrée après évaluation de leur efficacité et de leur innocuité par l'ANSES dans les conditions précisées par l'article L. 255-7 du CRPM.



## Dispenses à l'AMM (Art. L. 255-5 du CRPM)

1°  
La **conformité à une norme** rendue d'application obligatoire

2°  
La conformité à un **règlement UE**

3°  
La conformité à un **cahier des charges**

4°  
Les substances naturelles à usage biostimulant

5°  
Les déchets faisant l'objet d'un plan d'épandage

6°  
Les matières organiques brutes..... **sous-produits d'une exploitation agricole**....

7°  
Les MFSC circulant sur le territoire national qui ne sont destinés ni à y être utilisés, ni à y être mis sur le marché

# Règle générale et dispenses

La mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture est règlementée par les **articles L. 255-1 à L255-18** du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La mise sur le marché de ces matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) est subordonnée à **l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché : AMM** (Art. L. 255-2 à 4 du CRPM) qui est délivrée après évaluation de leur efficacité et de leur innocuité par l'ANSES dans les conditions précisées par l'article L. 255-7 du CRPM.



## Dispenses à l'AMM pour les digestats (Art. L. 255-5 du CRPM)

1°  
La **conformité à une norme** rendue d'application obligatoire

2°  
La conformité à un **règlement UE**

3°  
La conformité à un **cahier des charges**

4°  
Les substances naturelles à usage biostimulant

5°  
Les déchets faisant l'objet d'un plan d'épandage

6°  
Les matières organiques brutes..... **sous-produits d'une exploitation agricole**....

7°  
Les MFSC circulant sur le territoire national qui ne sont destinés ni à y être utilisés, ni à y être mis sur le marché

# Normes rendues d'application obligatoire

Les digestats sont des intrants autorisés :

- ❑ Dans la norme NF U44-051, **pour les digestats compostés**
  - Type 4 : Compost vert
  - Type 5 : Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers
  - Type 7 : Matières végétales en mélange
  - Type 8 : Mélange de matières végétales et de matières animales
  - Type 9 : Compost végétal
  - Type 10 : Compost de matières végétales et animales
  
- ❑ Dans la norme NF U42-001-2: engrais organiques
  - 6b : Engrais NP issu de lisier (avec ou sans matière végétale) méthanisé composté (avec ou sans matière végétale)
  - 8c : Vinasses méthanisées de betterave
  
- ❑ Dans la norme NF U42-001-3: engrais organo-minéraux

Les digestats sont des intrants autorisés (CMC) pour la fabrication de fertilisants conformes au règlement UE n° 2019/1009.

- ❑ CMC 4 : digestat issu de cultures végétales uniquement
  
- ❑ CMC 5 – digestat autre qu’issu de cultures végétales

La CMC 5 autorise des intrants d’origine animale et végétale y compris les biodéchets au sens de la directive 2008/98/CE, collectés séparément à la source.

**Arrêté du 22 octobre 2020** approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Ce cahier des charges établit les critères de conformité applicables aux digestats

## **Etabli sur 4 thématiques de conformité**

- Les matières premières autorisées
- Le procédé de méthanisation
- Les autocontrôles (fréquence d'analyses, innocuité)
- Les usages autorisés et étiquetage

## Liste positive pour les intrants :

- SPAn 2 : effluents d'élevage, eaux blanches et vertes d'élevage
  - SPAn 3 :
    - Le lait
    - Les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers,
    - Les denrées alimentaires animales (IAA)
  - Les anciens aliments pour animaux (IAA),
  - Les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA
  - Les biodéchets végétaux d'IAA
  - Les sous-produits végétaux d'IAA
  - Les matières végétales agricoles brutes
  - Les déchets verts (biodéchets)
  - Les additifs (<5% m/m) conformes au règlement (CE) no 1907/2006
- 
- Ratio de mélange : 60 % d'origine agricole dont 33 % d'effluents d'élevage

- ❑ Les installations de méthanisation agricole et territoriale sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique 2781 – 1 ou 2 ; cf annexe (4) de l'article R. 511-9 du code de l'environnement).
  
- ❑ Les rubriques « 2.7 » concernent le traitement des déchets.
  - Les installations de méthanisation sont considérées comme des installations de traitement de déchets.
  - En conséquence, les digestats qui en sont issus ont le statut de déchet et peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage pour leur valorisation agronomique conformément à l'article L. 255-5, 5° du code rural et de la pêche maritime.
  
- ❑ Les plans d'épandage sont encadrés par arrêtés ministériels
  - Texte de référence : Arrêté du 2 février 1998
  - Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques des installations soumises à autorisation / enregistrement
  - Arrêté du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement

# Comparatif des voies de mise sur le marché des digestats

Références réglementaires	Type de procédure d'autorisation / d'obtention (D/E/A - ou autre procédure)	Réalisation d'un enquête publique (oui/non)	Autorité instructrice (Services déconcentrés, bureau de normalisation, etc.)	Détenteur de l'autorisation (Exploitant, propriétaire, tiers...)	Durée de la procédure	Coût	Durée de validité	Sortie du statut de déchet
AMM L.255-2 à L.255-4 du CRPM Arrêté du 1 avril 2020	Evaluation ANSES	NON	ANSES	Fabricant	12 mois – 18 mois	11 500 €	10 ans	OUI
AMM Ensemble de produits Multisite						23 000 €		
Normes Arrêté du 5 septembre 2003 modifié	Dossier technique (Efficacité et innocuité)	NON	BN Ferti MAASA + ANSES	/	1 à 2 ans	nd	Indéfini	Possible
RUE n°2019/1009	Autocontrôle et audit par organisme notifié	NON	UE	/	Variable (organisme notifié)	Variable	Indéfini (Audit annuel)	OUI
Cahier des charges Arrêté du 22 octobre 2020	Autocontrôle	NON	MAASA + ANSES	Fabricant	0	nd	1 an	OUI
Plans d'épandage Arrêté du 2 février 1998	Dossier d'épandage	NON : Déclaration NON : Enregistrement mais consultation du public OUI : autorisation	DREAL / DDT	Producteur	3-9 mois	Variable (moy : entre 400 € et 2 000 €)	10 ans	NON

# Octroi d'autorisations environnementales

(DGPR)



## Points abordés

1. Actualités réglementaires DGPR
2. Modifications notables/substantielles liées aux conversions d'installations de cogénération vers l'injection de biométhane ;
3. Procédures de traitement des demandes d'autorisations environnementales (DAE) et des modifications soumises à Porter à Connaissance (PAC) ;
4. Conditions de l'usage de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
5. Conditions d'obtention des dérogations pour modification d'intrants et des autorisations de stockages déportés de digestats.



# 1/ Actualités réglementaires DGPR

- **Encadrement des matières fertilisantes contenant des PFAS:**
  - Toutes MFSC dont **digestats** : valeurs du Haut Conseil à la Santé Publique (HCSP) attendues pour juin 2026 => mise à jour du « socle commun » du MAASA (et des AMPG afférents)
  - **Boues** :
    - Circulaire du 27 avril 2026 sur les boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles
      - => Cas de boues dépassant les seuils wallons en PFAS envoyées en méthanisation : besoin de réaliser des mesures sur vos digestats (demandes arriveront a priori à partir de S2 2026).
    - Arrêté ministériel pour encadrer la gestion des boues contenant des PFAS prévu à la suite du rapport du HCSP



# 1/ Actualités réglementaires DGPR

- **Pour les grosses installations** : publication le 4 juin de la transposition IED2.0 qui met à jour l'arrêté de 2019 pour les installations IED de traitement de déchets (notamment application du guide DGPR « stabilité des émissions »).
  - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054268378>



## 2/ Modifications notables/substantielles liées aux conversions d'installations de cogénération vers l'injection de biométhane

- Stratégie nationale biogaz : encourage la conversion à l'injection
  - mesure plébiscitée par les installations
  - mais avec effet de bord sur l'instruction ICPE non dimensionnée pour ce flux (1500 installations en cogé dont une majorité va basculer)
- Modification notable ou substantielle
  - modification notable pour éviter l'engorgement mais possible cas par cas en fonction des spécificités locales
  - En cas de modification notable, possibilité de demander un PAC.



## 3/ Procédures de traitement des demandes d'autorisations environnementales (DAE) et des modifications soumises à Porter à Connaissance (PAC)

- Décision du Conseil d'État du 8 avril 2026 : le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur le « porter à connaissance » vaut décision implicite de rejet
- Mais ce rejet constitue une décision non créatrice de droits, pouvant donc être modifiée ou abrogée, pour tout motif et sans condition de délai → possibilité pour l'administration de « ré-ouvrir » les dossiers, sans nécessité d'un nouveau dépôt.
- Réflexions en cours pour ajuster les articles R. 181-45 et R. 181-46.



## 4/ Conditions de l'usage de la participation du public par voie électronique (PPVE)

- Une PPVE L. 123-19 peut être nécessaire dans le cas où le dossier nécessite une actualisation de l'étude d'impact ("modification du projet" au sens de la note modification de 2021).
- Une PPVE L. 123-19-2 peut être nécessaire en cas de projet de modification (cad une modification de l'Arrêté Préfectoral sans actualisation de l'étude d'impact), dans certains cas identifiés p.16 de la note modification de 2021.



## 5/ Conditions d'obtention des dérogations pour modification d'intrants

- Une **modification de la liste des matières intrant** donne lieu à un PAC (porter à connaissance)
- En installation ICPE déchets (cf. note modification de 2021), une évolution de l'origine des déchets peut être considérée comme une modification notable au cas par cas car le type de matière a un impact sur l'installation. Il faut être vigilant au pouvoir méthanogène variable, à la quantité de gaz sur site et aux nuisances olfactives qui peuvent être plus importantes.



## 6/ Conditions d'encadrement pour les stockages déportés de digestats

- Le **stockage déporté** de digestat en **2716** peut être envisagé avec la DREAL dans les cas où un stockage n'est pas à proximité immédiate de l'installation.
- L'évaluation du recours à la rubrique 2716 est à réaliser au cas par cas pour vérifier que les nuisances qui peuvent être engendrées par le stockage déporté sont bien encadrées.



# Bibliographie

- Note modification de 2021 :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/note\\_modifs\\_20211220.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/note_modifs_20211220.pdf)
- Circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0034510/TECL2611645C-V2.pdf>
- Arrêté IED 2.0.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054268378>



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Tour de table

## 2. Enjeux et conditions de réussite de la trajectoire de production de biogaz

# Installations de cogénération

# Facilités pour la sortie anticipée des contrats de soutien en cas de conversion

L'arrêté du 8 septembre 2025 permet l'**exemption de paiement d'indemnités** pour résiliation anticipée des contrats de soutien à la production d'électricité à partir de biogaz de types « BG 16 » et « BG 11 » sous condition de :

- **démantèlement** de l'installation de production d'électricité ; &
- **conversion** : injection du biométhane dans le réseau gaz naturel (sur site ou dans un point d'injection distant), valorisation du biogaz en carburant alternatif ou production de chaleur.

La note d'instruction du 16 février 2026 a permis d'étendre ces modalités aux contrats signés avant la publication de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte

⇒ Formulaire de demande : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/production-d-electricite-a-partir-de-biogaz-demande-exemption>

## Instruction de la demande d'exemption en application de l'arrêté du 8 septembre 2025

### Le producteur met en oeuvre la conversion

- recherche financements
- achats des matériels, travaux de conversion
- résiliation du contrat d'achat d'électricité
- démantèlement de l'installation de production d'électricité



### Le producteur adresse sa demande d'exemption au paiement d'indemnités de résiliation anticipée au contrat sous démarche numérique (anc. démarches simplifiées).

#### Pièces du dossier de demande :

- descriptif de la conversion réalisée, mode de contractualisation choisi (CPB, BPA avec émission de GO, contrat de vente de chaleur...) et co-contractant retenu
- pièces justificatives\*
- contrat d'achat d'électricité avec ses CG & CP



### La DREAL répond sous 2 mois

- Instruction de la demande
- Si accord, information au co-contractant de la décision d'exemption avec copie au producteur

#### \*Pièces justificatives :

- **Une attestation sur l'honneur** du producteur confirmant le démantèlement de l'installation de production d'électricité et sa conversion vers l'injection, la chaleur ou un carburant alternatif ;  
**et,**
- **Des preuves de démantèlement**, sous forme de **factures acquittées** (facture de démantèlement, mise à la benne, élimination déchets...etc) ou **attestations notariales de vente / cession** des machines électrogènes ; **à défaut, un constat d'huissier** accompagné d'une justification de l'absence d'autres pièces ;  
**et,**
- **Des factures acquittées avec adresse de livraison** relatives aux équipements de conversion (épurateur, chaudière, équipements permettant de maximiser la production ou le stockage de chaleur ou de biogaz) ; ou **PV de mise en service du poste d'injection** délivré par le gestionnaire de réseau ; ou **PV de mise en service du poste de distribution ou de livraison de carburant ou de chaleur** délivré par l'installateur.

Plus en amont du projet de conversion, possibilité de se rapprocher du Référént énergie de sa DREAL pour obtenir une lettre de confort sur l'éligibilité du projet envisagé de conversion à l'exemption de pénalités

# Facilités pour les projets restant dans leur contrat de soutien à la production d'électricité

- **L'autoconsommation individuelle d'électricité a été autorisée** par la note d'instruction à EDF OA du 21 juillet 2023 pour les contrats de soutien à la production d'électricité à partir de biogaz de type « BGM6 », « BG11 » et « BG16 ».
- Le passage de la « vente en totalité » à « vente en surplus » (*i.e.* l'autoconsommation individuelle) (et vice versa) est désormais possible 2 fois sur la durée du contrat (avec un espacement minimal de 2 ans entre chaque changement).
- S'agissant des installations ayant déjà fait l'objet d'une première mise en service, le recours à une **génératrice d'occasion** en cas de casse ou de renouvellement a été autorisé par la note d'instruction d'EDF OA du 22 juin 2026 pour les contrats de soutien à la production d'électricité à partir de biogaz de type « BGM6 », « BG11 » et « BG16 ».

# Valorisation de la production de biogaz à la fin du contrat de soutien (1/2)

Dès lors que son installation est **raccordable au réseau de gaz**, le producteur est incité à la **convertir à l'injection sous CPB** :

- L'arrêté du 26 décembre 2025 a **rehaussé de 0,8 à 0,95 le coefficient de modulation CPB** applicable aux installations de cogénération de plus de 15 ans converties à l'injection, pour tenir compte notamment des réinvestissements nécessaires à l'épuration du biogaz et au raccordement au réseau de gaz
- Comme toute nouvelle installation en injection, une ancienne installation de cogénération convertie bénéficie des **dispositifs d'aide pour le raccordement au réseau de gaz**
- Les conversions sous obligation d'achat au tarif nécessitent des **réinvestissements plus lourds** pour satisfaire le critère de nouveauté de l'installation, et **ne peuvent pas être totalement sécurisées juridiquement** dès lors que certains équipements sont réutilisés

En outre, les installations **éloignées du réseau** peuvent également accéder au dispositif de CPB en acheminant leur production de biométhane à un **point d'injection distant**. **En cas d'approche mutualisée entre plusieurs installations, aucune dégressivité ne s'applique aux CPB**, contrairement au tarif d'achat

# Valorisation de la production de biogaz à la fin du contrat de soutien (2/2)

Si son installation n'est **pas raccordable au réseau de gaz**, le producteur peut envisager différents modes de valorisation à la fin de son contrat de soutien :

- Poursuite de la valorisation de l'électricité produite :
  - **L'autoconsommation sur site** de la production d'électricité (autoconsommation individuelle en application de l'article L.315-1 du code de l'énergie )
  - La vente à un **agrégateur**, qui vendra ces volumes sur les marchés de l'électricité
  - La vente par **PPA** (power purchase agreement) directement à un acheteur
  - La vente dans le cadre d'une opération **d'autoconsommation** collective en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie (en zone rurale, l'opération d'autoconsommation collective peut regrouper des participants distants jusqu'à 20 km)
- Valorisation locale via la production de chaleur renouvelable et/ou de bioGNV

Les installations non raccordables pourront bénéficier d'un **accompagnement de l'Ademe** pour identifier les solutions les plus adaptées à leur situation et engager les démarches nécessaires, à travers **l'élaboration d'un guide** abordant les différents aspects techniques, économiques, juridiques et réglementaires et s'appuyant sur des cas types

# Installation de cogénération - Etat de lieux des conversions, pistes pour les installations éloignées du réseau

*(AAMF)*

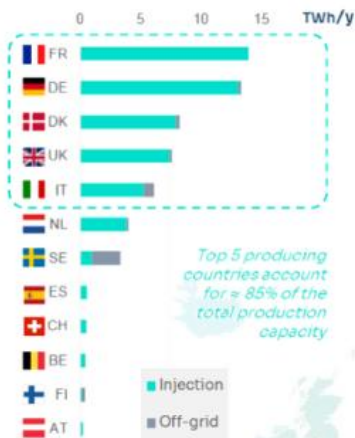
# Dispositif des Certificats de production de biogaz

# Dispositif de CPB - Points d'attention en réponse à la consultation sur la trajectoire post-2028

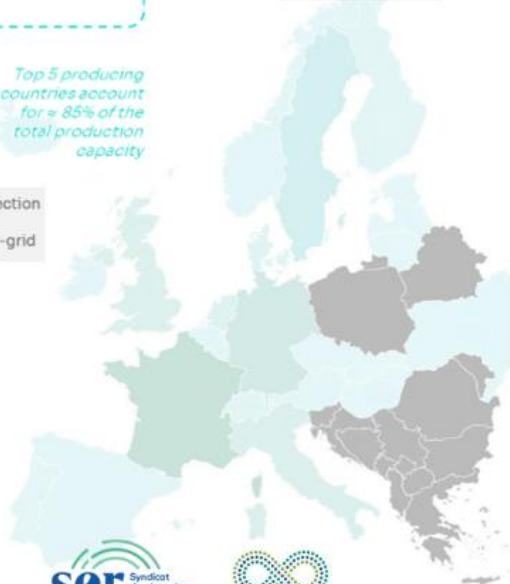
*(SER, France gaz, France Gaz Renouvelable)*

# LA FRANCE DEVIENT LEADER DE L'INJECTION DE BIOMÉTHANE EN EUROPE

Biomethane production capacity ranking



Top 5 producing countries account for ≈ 85% of the total production capacity



## FRANCE



15,6 TWh/an  
parc raccordé  
en gaz renouvelables  
et bas carbone  
+ 13% fin 2025



803  
installations d'injection  
de gaz renouvelables  
et bas carbone  
+ 10% fin 2025



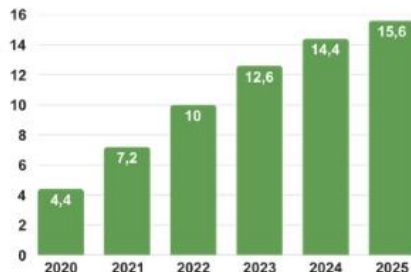
13,6 TWh  
de production  
de gaz renouvelables  
et bas carbone<sup>2</sup>  
+ 17% en 2025



3,9%  
de la  
consommation  
de gaz<sup>3</sup>  
en 2025

## Capacité d'injection en service en 2025 (TWh/an PCS)

Source ODRé



**15,6 TWh**  
de capacités de production locale  
de biométhane en service en France



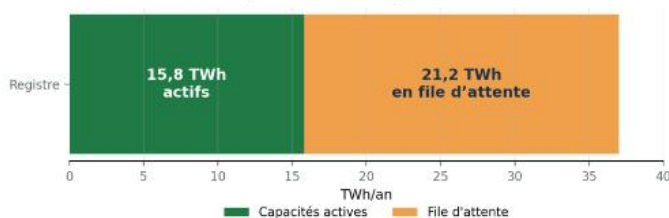
la consommation annuelle de gaz  
d'environ **1 million de foyers**

Source Statistical report of  
l'EBA 2025 et SIA  
PARTNERS 8th  
European Biomethane  
Benchmark



# LES PROJETS SONT LÀ - NOTRE ENJEU EST LA VISIBILITÉ

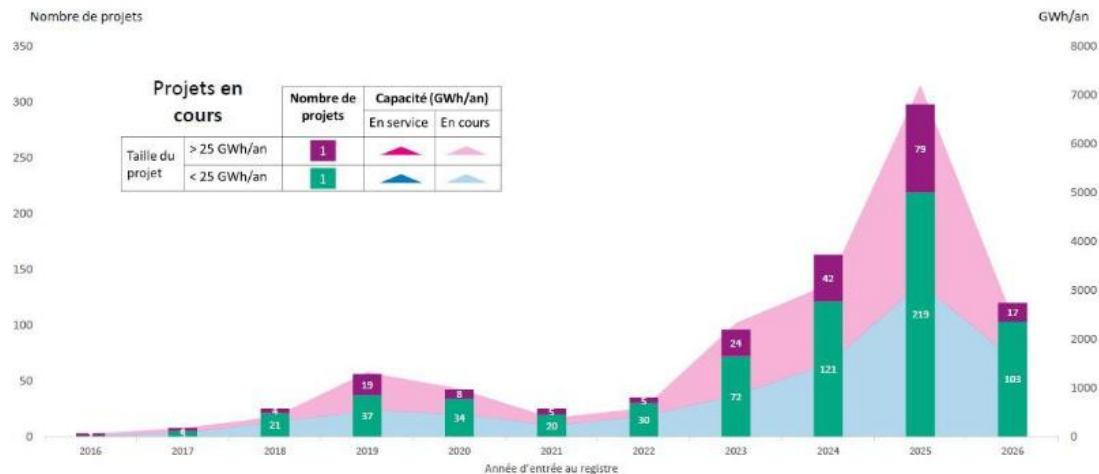
37 TWh/an de capacités au registre



## 1235 projets en file d'attente

Nombre de projets et capacités EN COURS réparties entre les projets <= 25 GWh/an et > 25 GWh/an selon la date d'entrée au registre

Source : Registre des capacités au 31.03.2026



# CPB : COMMENT PÉRENNISER LA CROISSANCE

## Visibilité & volumes

Trajectoire post-2028 jusqu'en 2036 au minimum, non décroissante et cohérente avec la PPE3 (+4 TWh/an post 2031)

## Prix & pénalité

Indexation de la pénalité de non-restitution et fiscalité carbone cohérente.

## Réconciliation par périodes

Maintien d'une logique pluriannuelle pour lisser les aléas et éviter les à-coups.

## Cogénérations

Clarifier les conditions de conversion vers l'injection pour mobiliser le potentiel existant.

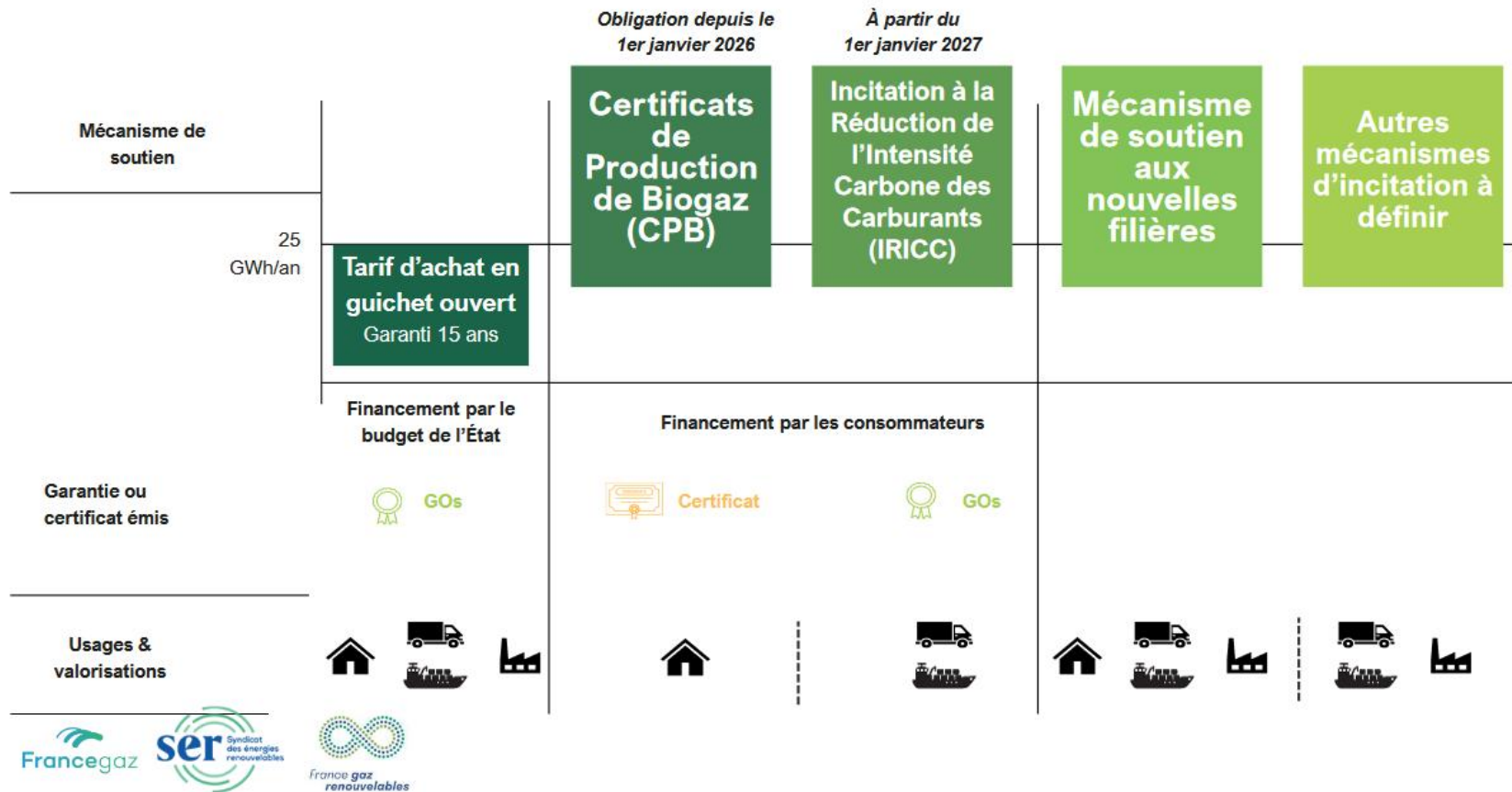
## Neutralité technologique

Ouverture progressive aux nouvelles filières : G,H pyrogazéification

## Complémentarité

CPB en complément du tarif d'achat, de l'IRICC, des BPA et des dispositifs pour la mobilité/industrie.

# COMPLÉMENTARITÉ



# FREINS AU DÉVELOPPEMENT

## Un enjeu foncier à traiter avec cohérence

**Une approche pragmatique nécessaire pour éviter d'opposer sobriété foncière & production locale d'énergie**

- Développement majoritairement ancré en milieu agricole ou proche d'exploitations
- Dans des conditions d'implantation compatibles avec les enjeux & les besoins

**Concilier Zéro Artificialisation Nette (ZAN) & transition énergétique**

## Un enjeu d'instruction à sécuriser

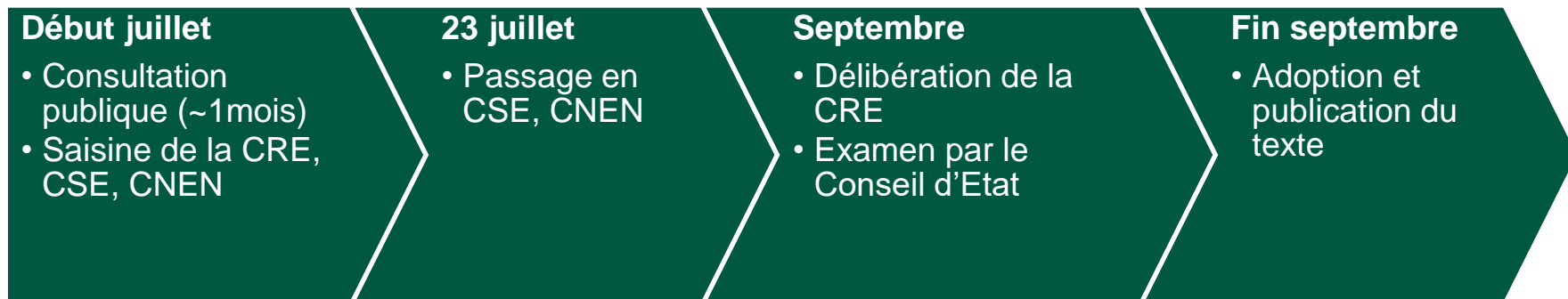
**Une approche pragmatique nécessaire pour éviter que les délais administratifs ne freinent le déploiement des projets**

- Délais d'instruction de plus en plus longs selon les territoires
- Cadre réglementaire instable, avec des exigences pouvant évoluer en cours de développement
- Difficulté à reproduire les modèles de projets d'un territoire à l'autre
- Besoin de standardiser les demandes administratives et de renforcer l'accompagnement des services instructeurs

**Fluidifier le permitting sans affaiblir les exigences environnementales et sanitaires**

# Prolongation de la trajectoire CPB post 2028

- Donner la visibilité nécessaire pour permettre l'émergence des projets avec la prolongation de la trajectoire.
- Dispositif amené à jouer le rôle central dans le développement du biométhane en France.
- Consultation conduite au mois de mai 2026
- Permet la valorisation des co-produit (CO<sub>2</sub>, digestat)



# Evolutions envisagées dans le projet de décret

- **Ouverture du dispositif** aux filières pyrogazéification et gazéification en phase aqueuse supercritique
- **Baisse de 1 TWh par an en 2029–2030** par rapport à la trajectoire mise en consultation
- **Ajustement des coefficients en 2027-2028** pour tenir compte des nouvelles projections de consommation
- Pérennisation du principe de **restitution annuelle et réconciliation pluriannuelle**
- **Prolongation d'un an de la première période** d'obligation, **levée des pénalités de sortie du tarif injection** en cas de bascule rapide vers les CPB et **ajout de quatre nouvelles périodes de 3 ans**
- Coefficients de restitution croissants jusqu'en 2032 puis maintenus constants de 2032 à 2041
- Publication de la trajectoire d'obligation en volume sur la page internet du ministère

Type de contrat [TWh PCS]	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Contrat d'obligation d'achat	13,9	14,6	15,3	16,0	16,4	16,9	17,3	17,5	17,3	16,2
BPA– hors mobilité	1,0	3,0	5,0	8,0	11,0	12,0	13,0	14,0	15,0	16,0
BPA - mobilité	0,0	0,5	1,2	2,0	2,9	3,1	3,2	3,4	3,5	3,8
Certificats de production de biogaz (CPB)	0,8	3,1	6,5	10,1	13,7	15,8	17,8	19,8	23,0	26,2
<b>TOTAL [TWh PCS]</b>	<b>15,7</b>	<b>21,2</b>	<b>28,0</b>	<b>36,1</b>	<b>44,0</b>	<b>47,8</b>	<b>51,3</b>	<b>54,7</b>	<b>58,8</b>	<b>62,1</b>

# Prolongation de la trajectoire CPB post 2028

- **Quelles suites dans les discussions européennes ?**
  - La Commission interroge le bien-fondé de la restriction du dispositif aux installations situées en France
  - Le dispositif CPB est bien compatible avec le droit européen malgré cette restriction territoriale au vu de la jurisprudence de la Cour. Le dialogue avec la Commission sur ce sujet va donc se poursuivre.
  - **Celui-ci ne retardera en rien les travaux de prolongation de la trajectoire.**

# Dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé

# Evolution du soutien aux petites installations de production de biométhane (1/3)

- **Le tarif d'achat de 2023 a permis de rattraper le retard par rapport à la trajectoire cible de contractualisation de la PPE2 mise en place fin 2020**
- L'enquête économique menée par la CRE en 2023-2024 a mis en évidence la **forte hétérogénéité des coûts** de production entre les installations bénéficiant du tarif
- Ce constat rend le maintien d'un guichet tarifaire impossible : malgré un paramétrage complexe, la structure du tarif **ne permet pas de garantir une rémunération au plus juste** de l'ensemble des installations
- **Pour remédier à cette difficulté structurelle, un basculement du guichet tarifaire vers un appel d'offres simplifié sera effectué en janvier 2027.** Les modalités précises de cet appel d'offres simplifié seront définies en concertation avec la filière dans les prochaines semaines

## Evolution du soutien aux petites installations de production de biométhane (2/3)

Des ajustements vont être apportés au guichet tarifaire qui restera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2026 :

- Renforcement de la **définition de nouvelle installation**
- **Passage de 70 à 60 % de la part du tarif indexée** sur l'inflation tout au long de l'exécution des contrats pour refléter le poids constaté des coûts d'exploitation dans le coût total de production
- **Gel de l'indexation du tarif applicable à la signature du contrat**
- **Abaissement du tarif de base** pour les plus petites installations (< 10 GWh/an)
- **Recentrage du guichet sur les installations de moins de 13 GWh/an**, et dans le même temps, **abaissement de la trajectoire cible de contractualisation de 800 à 600 GWh/an**, niveau permettant de préserver l'enveloppe de soutien aux installations de moins de 13 GWh/an
- **Harmonisation des règles de calcul de la réversion sur les GO pré-2020** et augmentation du taux de réversion de 75 % à 90 %.

# Evolution du soutien aux petites installations de production de biométhane (3/3)

- Le passage à un appel d'offres simplifié génère **peu de changements dans le contenu des dossiers de demande de soutien**
- Le porteur de projet indique **son prix de vente**, celui-ci n'étant plus défini par arrêté. Les projets les mieux notés, sur la base principalement d'un critère de prix, **sont sélectionnés à l'issue de chaque relève**, dans la limite des volumes appelés
- Deux relèves par ans de 320 GWh/an pourraient être mises en place pour des installations de moins de 19,5 GWh/an.
- Les **modalités d'indexation seront à discuter** (à la signature, pendant la vie du projet)
- Question du **maintien de certaines primes** (effluents d'élevage notamment), et de leur juste niveau.
- Opportunité de **valoriser des co-produits** (CO<sub>2</sub>, digestat) pour améliorer la compétitivité des projets
- Opportunité d'introduire des **critères agro-environnementaux** pour l'éligibilité ou la notation.

# Evolution des dispositifs complémentaires à l'investissement

# Evolution des dispositifs d'aide complémentaire à l'investissement

- Publication à venir de l'étude menée par l'Ademe sur le financement des installations de méthanisation.
- Les soutiens au fonctionnement des installations octroyés via des mécanismes de marché, à l'instar des CPB, ou des procédures d'appel d'offres, ne peuvent pas être cumulés avec des aides complémentaires à l'investissement
- Une rationalisation des aides du Fonds Chaleur aux différentes filières d'énergie renouvelable est en cours
- En conséquence, à compter de 2027, les projets de méthanisation ne seront plus éligibles aux aides à l'investissement octroyées par l'Ademe dans le cadre du Fonds Chaleur
- Les aides à l'animation de la filière, pouvant inclure des actions collectives d'accompagnement au profit des porteurs de projet, devraient toutefois être maintenues, selon des modalités qui restent à définir

# Tour de table

# 3. Sujets divers

# CarbuRe : Lancement, premiers retex, évolutions

## Directive RED

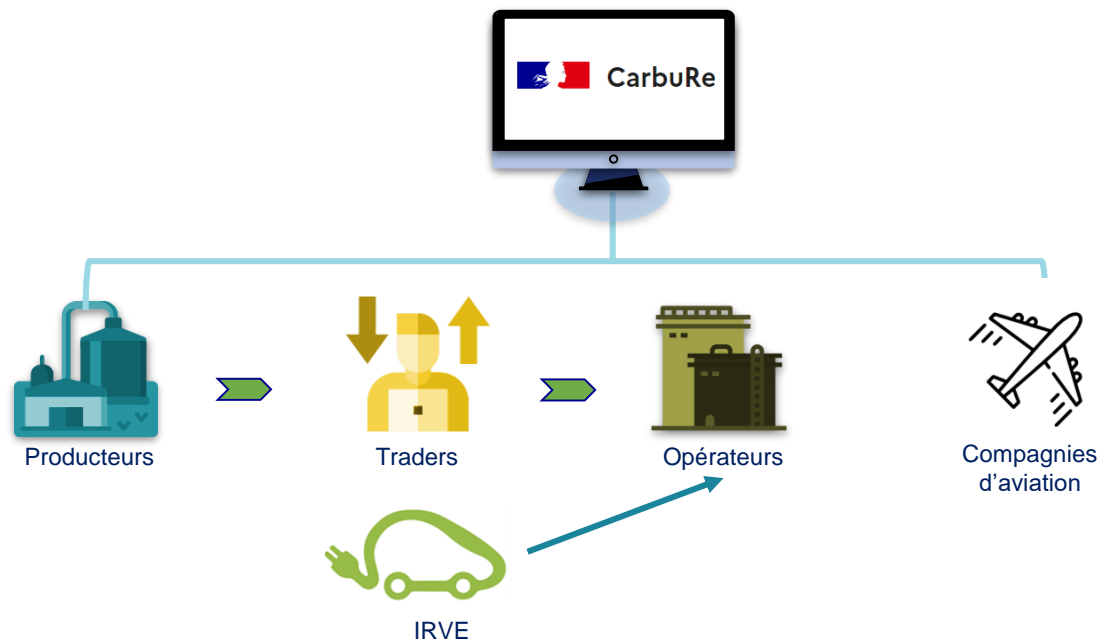
- Objectifs d'énergie renouvelable dans les transports  
→ Objectif de réduction des émissions de GES de 14,5% en 2030
  - Exigence de durabilité des biocarburants pour l'atteinte des objectifs
- □ Permettent une réduction d'au moins 50% des émissions de GES par rapport au fossile
- □ Ne proviennent pas de terres déforestées/riches en carbone

## Code de l'énergie

- Les opérateurs incorporant des biocarburants doivent justifier leur durabilité
- Déclaration de durabilité mensuelle justifiant le respect des critères

## Code des douanes (TIRUERT)

- Seuls les biocarburants durables et déclarés sont éligibles



## Problématique :

- Pour les **producteurs de biométhane**: **multiplication des outils de collecte**, avec des référentiels spécifiques à chaque service de l'état, entraînant des redondances dans les transmissions.
- Pour l'**état** : défaut de **visibilité sur l'utilisation de la biomasse**



Thématique	
Directive (UE) 2018/2001	Durabilité de la filière
Règlement (UE) n° 1069/2009	Réglementation sanitaire
Règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011	Réglementation sanitaire
FEDER/FEADER	Subventions publiques
Code de l'Energie	Production et valorisation du biogaz
Code de l'Environnement	Réglementation ICPE
Code rural et de la pêche maritime	Valorisation du digestat
Aide ADEME	Subventions publiques

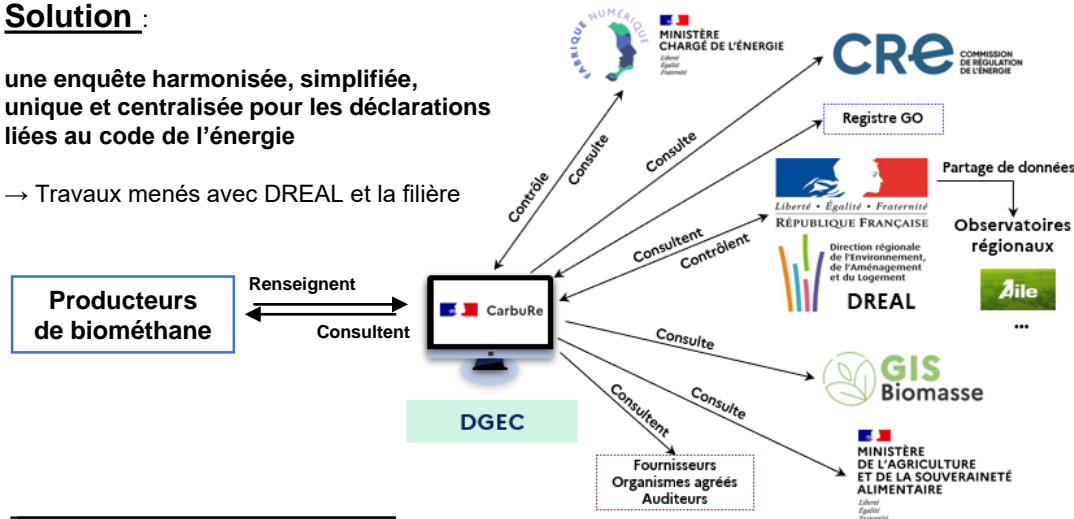
**~8**  
**rapportages**

150 données  
40 doublons  
500k€ sur 15 ans

## Solution :

une enquête harmonisée, simplifiée, unique et centralisée pour les déclarations liées au code de l'énergie

→ Travaux menés avec DREAL et la filière



## Phase du projet :

- Lancement de la phase d'investigation **sept. 2024**
- Conception et design puis développement
- Première livraison **nov. 2025**

tets avec des itérations

## ➤ Bilan annuel publique disponible fin 2026

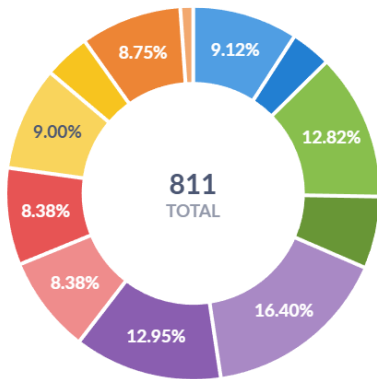
+ 1100 utilisateurs

### 811 Unités Biomethane

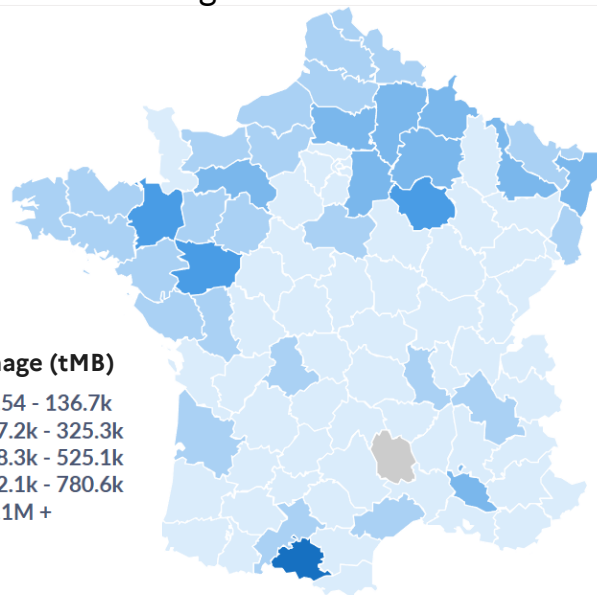
Nombre total d'installations

Nombre d'unité de production de biométhane par région

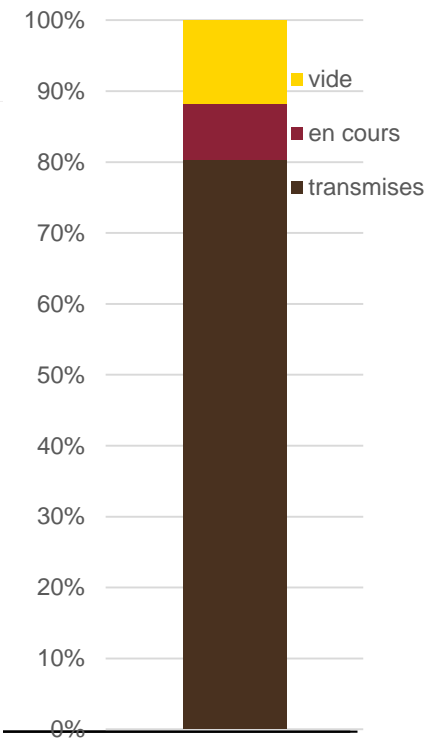
- AUVERGNE-R...
- BOURGOGNE...
- BRETAGNE
- CENTRE-VAL...
- GRAND-EST
- HAUTS-DE-FR...
- ILE-DE-FRANCE
- NORMANDIE
- NOUVELLE-A...
- OCCITANIE
- PAYS-DE-LA-L...
- PACA



Carte des volumes d'intrants par département d'origine



### Déclarations à date



# Contrôles des installations de production de biométhane

# Contrôle des installations de production de biométhane

## Lancement d'une campagne de contrôles par des organismes agréés, le 7 mars 2026:

- **Vérifier le respect des prescriptions applicables** : exigences prévues par le code de l'énergie, les arrêtés tarifaires, les cahiers des charges des appels d'offres et les prescriptions définies par l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté
- **Conditionner la prise d'effet des contrats d'obligation d'achat** : un contrôle initial à la mise en service permet la délivrance d'une attestation de conformité nécessaire à l'entrée en vigueur du contrat
- **Encadrer les modifications substantielles des installations** : toute évolution affectant la production annuelle prévisionnelle, les critères d'éligibilité au soutien ou le dispositif de comptage doit faire l'objet d'un nouveau contrôle et d'une attestation de conformité préalable à la prise d'effet de l'avenant contractuel
- **Assurer un contrôle périodique de la conformité** : les installations sous obligation d'achat ou émettant des CPB sont soumises à des contrôles périodiques au moins tous les quatre ans

# Divers CPB

# Arrêté efficacité énergétique

- **Encadrement réglementaire des installations CPB** : le projet d'arrêté fixe les conditions d'efficacité énergétique et les obligations documentaires applicables aux installations de biométhane émettant des CPB
- **Maintien des exigences environnementales existantes** : les installations restent soumises aux règles relatives aux intrants, aux critères de durabilité et aux exigences de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues par la réglementation nationale et européenne
- **Renforcement de l'efficacité énergétique** : le texte interdit le recours aux énergies fossiles pour le fonctionnement courant des installations et fixe un plafond de consommation d'électricité par MWh de biométhane injecté afin d'encourager l'optimisation énergétique
- Ajout nécessaire pour cadrer l'usage des intrants pour les filières de pyrogazéification et gazéification hydrothermale. Les compléments de la filière seront recherchés
- Rentrera dans les contrôles périodiques déjà à mettre en place

# Année blanche de test - Obligation de restitution de CPB

- **Mise en place d'une année pilote en 2026** : avant l'entrée en vigueur opérationnelle des CPB, pour tester le dispositif déclaratif afin de sécuriser son déploiement et d'identifier d'éventuelles difficultés de mise en œuvre
- **Préparer un dispositif robuste et crédible** : cette phase pilote vise à tester les capacités déclaratives des fournisseurs, fiabiliser les processus, détecter les problèmes opérationnels pour garantir la fiabilité du système et sécuriser les futures obligations et pénalités
- **Mobilisation des acteurs concernés** : l'année pilote associe l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel soumis à obligation ainsi que les gestionnaires de réseau, afin de structurer les échanges avec la DGEC et préparer le fonctionnement du dispositif à grande échelle
- **Déclaration attendue avant le 1er août 2026** : les fournisseurs sont invités à renseigner le formulaire dédié, certains champs restant exceptionnellement facultatifs en 2026

# Conclusion



# GOVERNEMENT

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*